

# **C O N C L U S I O N S**

## **AVIS MOTIVES**

de la commission d'enquête  
sur

**L'ELABORATION du PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
et**

**l'abrogation de la carte communale de  
Reichsfeld**

---

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Du**  
**06/09/2019 au 09/10/2019**

**Communauté de Communes du Pays de BARR (Bas-Rhin)**

Commission d'enquête :

Christian J A E G Commissaire enquêteur - Président de la commission d'enquête

Michel DURELICQ et Yves GOBILLON Commissaires enquêteurs

# **SOMMAIRE**

## 1.1 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

1.1.1 Rappel du cadre de l'enquête publique

1.1.2 Rappel du projet à l'enquête publique

1.1.3 Concertation

1.1.4 Avis sur le projet et le PADD

1.1.5 Avis motivés et conclusions partielles de la commission d'enquête

Analyse et conclusions partielles

- En ce qui concerne l'information du public
- En ce qui concerne la participation du public
- En ce qui concerne le dossier mis à l'enquête publique
- En ce qui concerne les observations du public
- En ce qui concerne la consommation foncière
- En ce qui concerne l'impact sur la nappe et la ressource en eau potable
- En ce qui concerne les deux emplacements réservés pour une unité de méthanisation et de séchage de boues
- En ce qui concerne l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet PLUi
- En ce qui concerne la gestion du traitement des eaux usées
- En ce qui concerne les cartes de zonage d'assainissement
- En ce qui concerne l'impact sur la biodiversité
- En ce qui concerne les espèces invasives

- En ce qui concerne le volet paysage
- En ce qui concerne les transports, déplacements et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre
- En ce qui concerne les mesures correctrices ERC
- En ce qui concerne les zones à urbaniser IAU
- En ce qui concerne les zones à urbaniser IIAU
- En ce qui concerne les risques et nuisances

Avis relatifs à l'avis des PPA & MRAe

#### 1.1.6 Conclusions motivées de la commission d'enquête

### 2.1- Conclusion et avis sur l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld

**CONCLUSIONS**  
**de la COMMISSION d'ENQUETE**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**

# CONCLUSIONS

## de la commission d'enquête

---

### **1.1.1. Rappel du cadre de l'enquête publique**

La Communauté de Communes du Pays de Barr comprend 20 communes essentiellement rurales situées sur le versant Est du piémont des Vosges dans le département du Bas Rhin.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et a défini les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration entre la communauté et ses communes membres.

### **1.1.2. Rappel du projet à l'enquête publique**

La présente enquête publique unique porte sur le projet **d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** de la CCPB et **l'abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld**. Elle a pour objet de porter le projet PLUi et l'abrogation d'une carte communale à la connaissance du public et de recueillir ses observations, demandes et propositions. L'enquête publique s'est déroulée du 06 septembre 2019 au 09 octobre 2019.

### **1.1.2. Concertation**

La CCPB a, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi :

- également définit les modalités de concertation et de collaboration avec ses communes membres et ses administrés.

Le document spécifique « bilan de la concertation » pièce n° 8, constitutive du dossier de projet soumis à l'enquête publique, décrit précisément les conditions et modalités de l'information et de la concertation.

Il apparaît ainsi que :

#### **Relativement au public**

- les études et documents de travail du projet, complétés au fur et à mesure de l'avancement, ont été tenus à disposition jusqu'à l'arrêt du projet ; au siège de la CCPB et dans chaque mairie ;
- un registre visant à l'enregistrement des observations était à disposition en chaque lieu de consultation ;
- l'expression d'observations était également possible par voie postale ou courrier électronique via une adresse électronique dédiée ;
- plusieurs (3) séances de concertation (dites « temps forts de concertation ») ont été organisées les 3/04/2017, 25/06/2018 et 14/11/2018.

#### **Collaboration avec les communes**

La collectivité a créé un comité de pilotage (COFIL) constitué d'un élu référent par commune, d'un groupe politique et technique de la CCPB et de l'ADEUS, maître d'œuvre.

Ce COFIL a constitué l'instance d'échange principale tout au long de l'élaboration du projet :

- de nombreuses réunions (élaboration, visites territoire, journées d'ateliers) ont ainsi été tenues.

#### **Consultation des personnes publiques associées**

- trois (3) réunions plénières ont été tenues les 23/03/2017, 24/05/2018 et 5/12/2018.

- plusieurs réunions bilatérales ont également été organisées (ABF, DDT, Chambre Agriculture, PETR).

### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage a offert un maximum de possibilités d'approche du projet et d'expression tant au public qu'aux élus municipaux.**

**Constatant que les réunions COPIL se sont poursuivies, elle regrette cependant l'achèvement de la concertation avec le public un an avant l'enquête objet des présentes conclusions. Elle note également, aux dires de certains élus municipaux, la non prise en considération de doléances exprimées et l'absence de comptes rendus de réunions COPIL, justifiant les observations apportées par certaines communes lors de l'enquête publique.**

#### **1.1.4. Avis sur le projet et PADD**

Afin de porter un avis et des conclusions motivées en toute objectivité sur le projet, la commission d'enquête a analysé le PADD et le projet dans le présent paragraphe et les éventuelles incidences dans la partie « avis motivés » ci-après.

La commission d'enquête estime que le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) procède ainsi d'une vision globale et cohérente de l'ensemble du territoire de la CCPB, concernant aussi bien les espaces naturels que les parties urbanisées.

La prise en compte de l'environnement, sous ses différentes formes, et le développement durable, dans ses dimensions écologiques, économiques et sociales, sont au cœur de toute la démarche d'élaboration du P.L.U.i. Cette approche a constitué le dénominateur commun aux orientations d'aménagement, contribuant ainsi à la cohésion générale du document d'urbanisme.

Dans ce cadre global, pour s'inscrire de façon dynamique dans la durée, pour s'adapter aux transformations des conditions socio-économiques et environnementales, la CCPB avait retenu que le projet ne devait pas être complètement figé et devait pouvoir conserver une marge d'évolution. Ainsi, tout en respectant les

orientations générales d'aménagement, les actions et opérations qui en découlent peuvent, le cas échéant, être complétées ou réajustées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a ainsi servi de base à l'établissement des pièces réglementaires qui constituent les autres pièces majeures du P.L.U.i.

Le projet de PLUi soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée tous les critères, cartes et annexes permettant au public de comprendre le projet et à la Commission d'Enquête de se forger un avis sur le projet.

A l'exception de certaines grandes zones Ac1 et Ac2, le projet du PLUi permettra de protéger la qualité des espaces naturels et le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation et la remise en état des corridors écologiques ou éléments naturels remarquables.

La commission d'enquête note que la majorité des impacts potentiels est évitée grâce à une bonne démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation complet et abordant tous les thèmes prévus aurait pu détailler l'estimation du nombre de bâtiments qui seront réhabilités d'ici 2035 et le nombre de logements que cela représente.

La commission d'enquête estime que le projet de PLUi est compatible avec le SCoT. En effet, le projet ne compte qu'environ 96 ha de zone constructible à vocation d'habitat en extension du SCoT, sous les 129 hectares de zones d'extensions permises par le SCoT.

L'incidence positive majeure du PLUi réside sans aucun doute dans l'économie des espaces utilisés pour la construction de nouveaux logements par rapport aux anciens documents POS, PLU et carte communale.

Eu égard à l'analyse contenue dans le dossier et le rapport, la commission d'enquête constate que le PADD répond aux exigences réglementaires et permet à la commission d'analyser l'ensemble du projet qui en découle.



### **1.1.5. Avis motivés et conclusions partielles de la Commission d'Enquête**

#### **En ce qui concerne l'information du public**

La publicité réglementaire relative à l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête a été effectuée par voie de presse, par affichage et sur le site internet dédié sur lequel le dossier d'enquête numérisé pouvait être consulté et téléchargé. Il est à souligner qu'en amont de la phase de l'enquête, le public a bénéficié d'une concertation et d'une large communication sur le projet PLUi, notamment au travers les bulletins municipaux et le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB).

#### **Conclusions partielles :**

**En conséquence, la commission d'enquête considère que la CCPB a tout mis en oeuvre pour que la population soit suffisamment informée sur le projet PLUi et sur la tenue de l'enquête publique. La commission d'enquête considère que la publicité de l'enquête a été régulière et suffisante.**

#### **En ce qui concerne la participation du public**

La présente enquête publique s'est déroulée durant 34 jours consécutifs dans un climat serein et sans aucun incident.

Durant cette période, 85 observations ont été déposées dans les registres mis disposition dans les mairies ou au siège d'enquête à la CCPB, 66 autres observations arrivées par lettres postales, courriers ou documents remis au président de la commission d'enquête et 65 courriels transmis via l'adresse mail dédiée et remis à la commission d'enquête. En sus une quarantaine de consultations sans dépôt d'observation ont eu lieu pendant les permanences. Soit 216 observations et 37 consultations sans observation. Ce sont donc au total plus de 250 participations du public.

Le public a utilisé tous les outils mis à disposition mais a souhaité privilégier les échanges directs lors des permanences avec un membre de la commission d'enquête voire toute la commission d'enquête sur demande expresse afin de pouvoir exposer les cas personnels.

La participation du public a d'une part, essentiellement révélé des positions personnelles et individualistes portant sur le droit à l'urbanisation et d'autre part, sur des positions collectives contre un projet d'urbanisation excessif comme à Andlau et dans la moindre mesure au Hohwald et des positions contre les hauteurs excessives également à Andlau et dans une moindre mesure plus général sur ce dernier point.

**Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête souligne l'intérêt général et l'intérêt que le projet PLUi a suscité. L'ensemble du public qui voulait s'exprimer a pu s'exprimer jusqu'à la dernière minute de l'enquête publique.**

**En ce qui concerne le dossier mis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée, tous les aspects et critères permettant au public de comprendre le projet et les impacts. Il expose clairement mais dans un dossier complexe, le projet et ses conséquences.

En outre, un poste informatique était mis à disposition au siège d'enquête permettant ainsi au public une consultation du dossier en version numérique.

La commission d'enquête avait relevé qu'il manquait sur les cartes de zonage la matérialisation de la ligne ferroviaire Strasbourg – Sélestat via Barr.

Enfin, en ce qui concerne la carte de zonage concernant Valff, la commission avait relevé qu'elle était incomplète sur certaines informations et indications indispensables (absence du nom des rues, marges de recul...).

**Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête considère que le dossier était complet et suffisamment détaillé pour le public à l'exception de la carte de zonage de Valff et des cartes de zonage de Goxwiller, Gertwiller, Barr, Mittelbergheim, Eichhoffen, Epfig, Dambach-la-Ville sur lesquelles manquait la ligne ferroviaire. A noter, que du fait de la complexité et le volume du dossier, le public venu aux permanences aurait souvent été perdu sans l'aide de la commission d'enquête.**

## **En ce qui concerne les observations formulées par le public**

Le mémoire en réponse de la CCPB est repris en annexe 12 du rapport. L'analyse et l'avis de la commission d'enquête (*en gras et italique*) est repris dans le rapport après chaque observation ou groupe d'observations.

La CCPB a répondu à presque toutes les observations et répond favorablement à un certain nombre de corrections/modifications souhaités par rapport au projet et justifie les cas où elle n'envisage pas de changer le PLUi ou de donner suite à la demande.

La CCPB n'a pas apporté de réponse à quelques observations en raison d'une non compréhension de la formulation de l'observation ou de non positionnement géographique du terrain concerné par la demande.

La commission d'enquête a analysé l'ensemble des observations du public dans son rapport.

### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête estime que le public qui voulait s'exprimer a pu le faire et que la CCPB a répondu à quasi toutes les observations de sa compétence dans l'intérêt général de la collectivité avec la difficulté des périmètres AOC et INAO. La commission d'enquête a formulé dans son rapport un avis pour chaque observation ou thématique ou observations communes.**

## **En ce qui concerne la consommation foncière**

*Les valeurs ci-après ne tiennent pas compte des derniers ajustements apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.*

### **a) Contexte du projet de PLUi**

La Communauté de communes du pays de Barr (CCPB) adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007. La révision de ce document est en cours afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la loi ALUR a été approuvé le 12 février 2014.

La prochaine révision de ce document devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle N°16 de la consommation économe du foncier.

L'élaboration du PLUi, qui remplacera les documents d'urbanisme en vigueur des 20 communes adhérentes, a été prescrit par la CCPB le 1er Décembre 2015.

## **b) Caractérisation des paysages et de l'habitat du pays de Barr.**

**Les unités paysagères** : le pays de Barr est caractérisé par trois unités paysagères qui vont d'est en ouest :

- la plaine rhénane, territoire à faible pente et quasi plat où l'eau de la nappe phréatique d'Alsace s'écoule du sud vers le nord,
- le Piémont, zone de collines adossées aux Vosges,
- le massif vosgien.

Le Piémont se caractérise par la présence omniprésente de la vigne sur ses pentes.

Ce vignoble a contraint à une urbanisation caractéristique de villes et villages bien groupés avec un patrimoine bâti d'une forte densité.

**L'habitat** : celui-ci se répartit entre les polarités : Andlau, Barr, Dambach-la-ville et Efig, les villages et une commune de montagne :

- villages de plaine : Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Saint Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller
- villes et villages du Piémont : Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Efig, Bernardvillé, Blienschwiller, Eichhoffen, Heiligenstein, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld,
- commune de montagne : Le Hohwald.

## **c) Population et densité de celle-ci**

En lien avec les perspectives d'évolution retenues, dans le cadre de la révision du SCOT et les études réalisées par l'INSEE, la CCPB passerait d'environ 24000 habitants à environ 27000 habitants à l'horizon 2035.

Voir tableau ci-joint concernant la population et sa densité par communes :

	<b>Territoire de la Communauté des Communes du pays de Barr</b>	<b>Population municipale (en 2016)</b>	<b>Superficie (en km<sup>2</sup>)</b>	<b>Densité (habitant/km<sup>2</sup>)</b>
Pôles urbains	Andlau	1744	23,69	74
	Barr	7215	20,61	350
	Dambach- la-Ville	2154	28,83	75
	Epfing	2274	21,9	104
	<b>Total</b>	<b>13387</b>	<b>95,03</b>	<b>-</b>
Villages de plaine	Bourgheim	616	2,83	218
	Gertwiller	1256	4,89	257
	Goxwiller	848	3,3	257
	Saint-Pierre	648	3,21	202
	Stotzheim	1031	13,61	78
	Valff	1297	10,91	119
	Zellwiller	772	8,79	88
	<b>Total</b>	<b>6468</b>	<b>47,54</b>	<b>-</b>
Village du piémont	Bernardwillé	230	2,76	83
	Blienschwiller	325	3,07	106
	Eichhoffen	538	2,3	234
	Heiligenstein	957	3,99	240
	Itterswiller	247	1,18	205
	Mittelbergheim	658	3,83	172
	Nothalten	458	4	115
	Reichsfeld	297	4,95	60
	<b>Total</b>	<b>3710</b>	<b>26,08</b>	<b>-</b>
Commune de montagne	Le Hohwald	503	20,84	24
<b>Total général</b>		<b>24068</b>	<b>189,49</b>	<b>-</b>

## **d) Les chiffres de la consommation foncière.**

### **d.1 Suppression des zones à urbaniser à dominante d'habitat**

**dans les documents d'urbanisme approuvés.**

(cf p.110 du rapport justification du PLUi )

	Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr	Nom des zones dans POS/ PLU Communaux	Reclassement au PLUI	Surface (ha)	
				A	N
Pôles urbains	Andlau	Ouest village	N	/	7
	Barr	II NA	Aa	5,6	/
	Dambach -la-Ville	II NA 1	Aa	12,9	/
	Epfig	/	/	/	/
	<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>18,5</b>	<b>7</b>
Villages de plaine	Bourgheim	II Au	Aa	0,7	/
	Gertwiller	IAu1 / IIAu2	N	0,7	/
	Goxwiller	INA2 / IIN1	Ac1 /Aa	5,5	
	Saint-Pierre	/	/	/	/
	Stotzeim	/	/	/	/
	Valff	/	/	/	/
	Zellwiller	1NA1	Nv	/	2
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>6,9</b>	<b>2</b>	
Villages du piémont	Bernardvillé	/	/	/	/
	Blienschwiller	/	/	/	/
	Eichhoffen	INA1a/INA1b	Aa	2,8	/
	Heiligenstein	/	/	/	/
	Itterswiller	/	/	/	/
	Mittelbergheim	/	/	/	/
	Nothalten	/	/	/	/
	Reichsfeld	/	/	2,8	/
<b>Total</b>					
Commune de montagne	Le Hohwald	/	/	/	/
<b>Total général</b>				<b>28,2</b>	<b>9</b>

Total des zones ne faisant plus partie de l'enveloppe urbaine du PLUI = 47,2 ha (zones A et N, plus d'autres secteurs non précisés.)

**d.2 Surface des zones à urbaniser à dominante d'habitat prévues dans le PLUI et en conformité avec le SCOT.**

(cf page 105-107-108-du document justification.)

	<b>Territoire de la Communauté des Communes du pays de Barr</b>	<b>I AU surface (ha)</b>	<b>II AU surface (ha)</b>	<b>Total I AU + II AU</b>	<b>Surface en extension prévue au SCOT</b>
Pôles urbains	Andlau	7,42	0,51	7,93	6 à 7
	Barr	7,12	18,29	18,29	32 à 35
	Dambach- la-Ville	1,34	11,58	11,58	11 à 13
	Epfig	/	9,32	9,32	11 à 13
	<b>Total</b>	<b>15,88</b>	<b>31,01</b>	<b>46,89</b>	<b>/</b>
Villages de plaine	Bourgheim	2,87	1,17	4,04	5 à 6
	Gertwiller	1,98	4,52	6,5	5,5 à 7
	Goxwiller	4,71	/	4,71	3 à 4,5
	Saint-Pierre	/	3,19	3,19	2 à 3
	Stotzheim	1,15	5,28	6,43	3,5 à 5
	Valff	3,31	4,28	7,59	3 à 5
	Zellwiller	2,18	1,51	3,69	2,5 à 4
<b>Total</b>	<b>16,2</b>	<b>36,15</b>	<b>36,15</b>	<b>/</b>	
Villages du piémont	Bernardwillé	0,39	/	0,39	~2
	Blienschwiller	1,45	/	1,45	~2
	Eichhoffen	/	2,45	2,45	2 à 3
	Heiligenstein	/	1,55	1,55	3,5 à 6
	Itterswiller	0,5	1,02	1,52	2
	Mittelbergheim	0,76	/	0,76	1,5 à 2,5
	Nothalten	0,86	/	0,86	2,5 à 3
	Reichsfeld	0,49	/	0,49	~2
<b>Total</b>				<b>/</b>	
Commune de montagne	Le Hohwald	2,86	0,71	3,57	3,5 à 4
<b>Total général</b>		<b>39,39</b>	<b>56,69</b>	<b>96,08</b>	<b>/</b>

### d.3 Surface des zones à urbaniser à vocation d'activités économiques. Diminution/Extension

[cf p.30 du document diagnostic- p.113/114 du document justification.]

	Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr	Zones d'activités existantes	Diminution des surfaces <sup>1</sup>	Extension I AUX	Extension II AUX	Extension Total
Pôles urbains	Andlau	14,8	/	/	/	/
	Barr	16,1	/	/	/	/
	Dambach-la-Ville <sup>2</sup>	36,2	/	64,69	/	64,69
	Epfig	7,7	/	/	2,07	2,07
	<b>Total</b>	<b>74,8</b>	<b>/</b>	<b>64,69</b>	<b>2,07</b>	<b>66,71</b>
Villages de plaine	Bourgheim	/	/	/	/	/
	Gertwiller	5,2	/	0,55	/	0,55
	Goxwiller +Walff	25,8	/	6,5	/	6,5
	Saint - Pierre	4,9	/	/	0,59	0,59
	Stotzheim	/	/	2,31	/	2,31
	Valff	3,1	/	2,15	/	2,15
	Zellwiller	/	0,3 Aa	1,78	/	1,78
	<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>0,3</b>	<b>13,29</b>	<b>0,59</b>	<b>13,88</b>
Villages du piémont	Bernardvillé	/	/	/	/	/
	Blienschwiller	/	/	/	/	/
	Eichhoffen	3,6	1,5 (N)	/	/	/
	Heiligenstein	/	/	/	/	/
	Itterswiller	/	/	/	/	/
	Mittelbergheim + Eichhoffen	9,7	/	/	/	/
	Nothalten	/	/	0,45	/	0,45
	Reichsfeld	/	/	/	/	/
	<b>Total</b>	<b>13,3</b>	<b>4,8</b>	<b>0,45</b>	<b>0</b>	<b>0,45</b>
Commune de montagne	Le Hohwald		/	/	/	/
<b>Total général</b>			<b>5,1</b>	<b>78,43</b>	<b>2,66</b>	<b>81,09</b>

<sup>1</sup>32 ha pour la plateforme départementale et 4,2 pour la ZA de Wasenmatten

<sup>2</sup> 4,8 ha en zone N et 0,3 ha en zone Aa



#### d.4 Surface des zones à urbaniser à vocation d'équipement et de tourisme. Diminution/extension.

[p.116-117 du document justification.]

	Territoire de la Communauté de Communes du pays de Barr	Diminution des zones existantes (en ha)	Extension		
			I AUE	II AUE	total
Pôles urbains	Andlau	/	/	/	/
	Barr	5,5 (N)	5,86	/	5,86
	Dambach-la-Ville	/	/	/	/
	Epfig	/	/	1,97	1,97
	<b>Total</b>	<b>5,5</b>	<b>5,86</b>	<b>1,97</b>	<b>7,83</b>
Villages de plaine	Bourgheim	/	1,01	/	1,01
	Gertwiller	3,6 (N)	/	/	/
	Goxwiller	0,8 (N)	0,89	/	0,89
	Saint-Pierre	/	/	/	/
	Stotzheim	/	/	/	/
	Valff	/	/	1,63	1,63
	Zellwiller	/	/	/	/
<b>Total</b>	<b>4,4</b>	<b>1,9</b>	<b>1,63</b>	<b>3,53</b>	
Villages du piémont	Bernardvillé	/	/	/	/
	Blienschwiller	/	/	/	/
	Eichhoffen	/	/	/	/
	Heiligenstein	/	4,19	/	4,19
	Itterswiller	/	1,72	/	1,72
	Mittelbergheim	/	/	/	/
	Nothalten	/	/	/	/
	Reichsfeld	/	/	/	/
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>5,91</b>	<b>/</b>	<b>6,91</b>	
Commune de montagne	Le Hohwald	/	1,20	/	1,20
<b>Total général</b>		<b>9,9</b>	<b>13,85</b>	<b>3,6</b>	<b>17,45</b>

**d.5 Répartition des diminutions et des extensions des zones d'urbanisation future (zones AU à dominante habitat, zones AUX à vocation d'activité économique, et zones AUE à vocation d'équipement et de tourisme).**

	Diminution			Extension IAU		
	Zones AU (en ha)	Zones AUX (en ha)	Zones AUE (en ha)	Zones IAU (en ha)	Zones IAUX (en ha)	Zones I AUE (en ha)
Pôles urbains	25,5	/	5,5	15,88	64,69	5,86
Villages de plaines	2	0,3	4,4	16,2	13,29	1,9
Villages du piémont	2,8	4,8	/	4,45	0,45	5,91
Villages de montagne	/	/	/	2,86	/	1,2
Total partiel	37,2	5,1	9,9	39,39	78,43	13,85
Total diminution extension	52,2 <sup>3</sup>			131,67		

**e) Compatibilité du PLUI avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges**

[ cf les observations du Bureau syndical annexes au procès verbal de la délibération n° 4-2019 du Bureau syndical du SCoT ]

- conformité avec la surface des zones à urbaniser à demande d'habitat avec l'extension précise au SCoT (cf tableau p.5) :

*la surface prévue au PLUI pour chaque commune se situe dans la fourchette indiquée par le SCoT.*

- renouvellement et densification des espaces urbanisés :

<sup>3</sup>Non compris 10 ha non classés par niveau d'armature urbaine.

*le PLUI est compatible avec cette orientation du SCoT.*

- densité et diversité de l'habitat :

*le PLUI est compatible avec cette orientation du SCoT.*

- soutenir l'économie pour développer l'emploi sans visée de spécialisation.

Le SCoT a retenu une seule plateforme départementale à vocation industrielle, une zone d'activités intercommunale par Communauté de Communes et une zone artisanale.

Le PLUi est compatible si l'on supprime la destination « commerce » autorisée par le PLUi sur la plateforme départementale de Dambach-la -Ville.

- examen des surfaces des zones d'urbanisation future à dominante d'habitat (zones AU), à vocation d'activités économiques (zones AUX) et à vocation d'équipements et de tourisme (zones AUE).

Les surfaces prévues par le PLUi sont compatibles avec celles prévues par le SCoT.

#### **f) Respect de l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-406 du 20/04/2017.**

Cette instruction donne les modalités d'évaluation de la réduction substantielle et de l'atteinte substantielle de l'aire géographique des AOC « Alsace ».

L'INAO par courrier rectificatif en date du 4 septembre 2019 (rectificatif du courrier du 4 juillet 2019) précise que l'impact du projet sur les aires délimitées AOC est le suivant :

- 1,21% de la surface délimitée en AOC « Alsace » et « crémant d'Alsace » sur les communes du PLUI soit 33,04 ha,

- 2,44% de la surface délimitée de la dénomination géographique complémentaire, « Blienschwiller » de l'AOC « Alsace »,

- 2,02% de la surface délimitée de l'AOC « Alsace Grand Cru Wiebelsberg ».

La commission relève les points suivants :

- L'INAO ne précise pas quelles sont les aires urbaines prises en compte. Ceci est un point important car lors de l'élaboration du PLUI, 62,20 ha de l'enveloppe urbaine existante ont été reclassés en zones A et N. Or cette enveloppe comportait de nombreuses zones dites INAO.

- L'INAO ne fournit pas les aires INAO par commune. Or celle-ci dispose de la carte officielle de l'AOC Alsace. Un rapide examen de cette carte montrerait que des surfaces INAO non négligeables sont actuellement recouvertes de forêts ou ne sont pas plantées de vignes.

La Communauté de Communes du Pays de BArr dans son mémoire en réponse indique que la zone correspondant à la dénomination géographique complémentaire « Blienschwiller » de l'AOC Alsace a été reclassée en Aa et souligne que l'INAO dans son avis initial du 4 juillet a reconnu une limitation du projet de PLUI sur les grands crus à 1,81%.

### **g) Respect de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne relative au développement et à la promotion de la montagne.**

Cette loi s'applique à toute personne publique ou privée pour notamment :

- La création de lotissements, l'ouverture de camping, ou stationnement de caravanes.

- L'exécution de travaux , construction, etc...

La commune du Hohwald appartenant au massif des Vosges est concernée par cette loi.

L'article 145-3 de cette loi indique que l'urbanisation doit se faire en continuité du village et des hameaux existants.

Cette urbanisation doit préserver les terres nécessaires au

maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Cette économie pastorale est un des principaux éléments du patrimoine paysager de la collectivité.

Pour les raisons ci-dessus évoquées, la commission juge que le PLUi concernant le Hoft méconnaît les dispositions ci-dessus énoncées particulièrement pour les zones « Zündelhütte » et le Hoft.

Cet avis et aussi celui de l'Etat : cf courrier du 7 juin 2019.

**h) PLUI et règle n°16 du SRADDET : réduire la consommation foncière. Ce schéma est en cours d'approbation. Il est apparu intéressant de faire l'analyse de cette règle.**

**h.1 Le règlement du PLUi concernant les zones urbanisables :**

- zones U : ce sont des zones urbaines où l'urbanisation est possible immédiatement,

- zones IAU : ce sont des zones d'urbanisation future à court et moyen terme,

- zones IIAU : ce sont des zones d'urbanisation future à long terme.

Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après la procédure de modification du PLUi [donc après une nouvelle enquête publique].

Il semble donc logique de ne parler de consommation foncière que pour les zones IAU et de réserves foncières pour les zones IIAU..

Il convient néanmoins de limiter au mieux la consommation des surfaces en zone urbaine et dans les extensions prévues IAU.

La CCPB a répondu que cet objectif est irréalisable car elle ne détient aucun pouvoir d'intervention directe sur le marché immobilier privé. Par contre, les communes peuvent mener des actions dans ce sens et se doter d'outils adéquats.

Il est donc dans l'intérêt des communes d'agir car les règles du SRADDET qui seront reprises dans le SCoT révisé s'appliqueront pleinement lors de l'ouverture à la construction des zones IIAU.

## **h.2 Analyse de la consommation du foncier pour la période 2003-2013**

- consommation du foncier à vocation résidentielle.

Celle-ci correspond à 45 ha environ [cf p.108 – document diagnostic].

- consommation du foncier à vocation économique ;

Le pays de Barr compte onze zones d'activités économiques recouvrant une surface de 130 ha environ dont 32 ha pour la plateforme départementale qui a vocation à rayonner à l'échelle de l'Alsace [cf graphique n°4 – Document diagnostic].

### **h.3 Le SRADDET Grand Est en cours d'approbation :**

- Chapitre IV -Gestion des espaces et urbanisme
- Règle N°16 – Réduire la consommation foncière

Cette règle demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012.

#### **h.3.1 Analyse de la règle N°16.**

Il semble cohérent de ne prendre que la consommation des surfaces d'urbanisation future (zones IAU) qui seront essentiellement consommées en totalité en 2030. Nous aurons ainsi les mêmes bases de comparaison : PLUI / SRADDET pour la règle N° 16.

D'autre part, il semble justifié conformément à la recommandation N°8 du rapport d'enquête relatif au SRADDET de ne pas prendre en compte l'extension de la plateforme départementale de Dambach-la-Ville, soit 64 ha environ du fait de son caractère départemental.

#### **h.3.2 Les résultats :**

- Consommation du foncier pour la période 2003-2013 :  
(selon données MO)
- zones à vocation résidentielle : 45 ha

- zones à vocation économique : 98 ha  
d'où un total de consommation de 145 ha.

- Consommation du foncier pour la période 2020-2030.

- zones à vocation résidentielle : ~ 40 ha
  - zones à vocation économique : ~ 34 ha
  - zones à vocation d'équipement et tourisme : ~ 14 ha
- Total : 88 ha

Il convient de soustraire à ce total les zones incluses dans les anciens périmètres et rendues aux zones A et N, soit ~ 52 ha.

La consommation du foncier sera donc ramenée à 36 ha.

La consommation du foncier naturel, agricole et forestier est donc réduite de 80% par rapport à la période de référence 2003-2012.

**i) Diminution des zones urbanisées validée au COPIL du 09/09/2019.**

La réduction des surfaces des zones d'extension d'habitat (suppression/réduction ) s'élève à 9,29 ha et celle des zones d'extension dédiées aux équipements s'élève à 0,7 ha.

Cette décision du COPIL diminue donc la consommation d'espaces naturels et agricoles.

**Conclusions partielles :**

**Au vu des éléments exposés ci-dessus, la commission constate que le PLUI est conforme aux dispositions du SCOT. Elle s'écarte donc en cela des avis de la MRAe et de l'Etat.**

**Elle n'a pas noté de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions AOP (cf lettre INAO), ni de consommation excessive de surfaces agricoles (cf avis de la CDENAF).**

**En conséquence, la commission d'enquête donne un avis favorable concernant la consommation foncière du PLUI sous réserve de consacrer l'extension de la zone d'activités**

**économiques de Dambach-la-Ville à des activités industrielles.**

**En ce qui concerne l'impact sur la nappe et la ressource en eau potable**

Le rapport de présentation mentionne bien la présence de la nappe d'Alsace sur le territoire des communes d'Epfig, Dambach la Ville, Stotzheim, Valff, St Pierre sans compter les villages qui sont situés à cheval sur nappe et hors nappe ainsi que les zones de protection des différents captages de l'eau potable.

Pour les captages de Stotzheim et Kerzfeld, la commission d'enquête relève que les périmètres de protection de ces captages (non repris sur les cartes de zonage) sont occupés par des zonages Ac1 incompatibles avec la protection nécessaire à la sécurité sanitaire de la ressource en eau potable. Il conviendra de reclasser les zonages Ac en Aa.

Pour le captage d'Epfig dont la qualité est déjà mauvaise, la commission relève qu'un périmètre Ac est trop proche compte tenu du sens de la nappe. La commission recommande de réduire cette zone Ac Sud-Ouest du captage.

En ce qui concerne les coûts de l'extension du réseau d'eau potable, la commission note un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Douai n° 17DA01025 du 28 mars 2019 qui précise que si un permis a été délivré alors que le terrain n'était pas desservi par les réseaux, c'est la commune (ou l'autorité qui a délivré le PC) qui devra assurer la desserte.

En effet, l'article L 32. 2-15 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'il délivre le permis, le maire peut mettre à la charge du titulaire le raccordement aux réseaux si celui-ci n'excède pas 100 mètres. Lorsqu'une demande de permis nécessite des travaux d'extension des réseaux et que la commune ou le gestionnaire n'est pas en mesure de dire quand les travaux seront réalisés, le maire doit refuser le permis (article L 111-4 du code de l'urbanisme). Par conséquent, pour les permis de construire accordés au-delà des 100 m des réseaux, la commune ou la collectivité risque de se voir imposer les coûts des extensions des réseaux ce qui à l'évidence poserait un grave problème sur les finances de la collectivité.



## **Analyse des annexes SDEA eau potable :**

Des éléments contenus dans ces annexes SDEA jointes au dossier, il convient de relever :

- a) La grande qualité de ces annexes objets d'un inventaire précis, de plans détaillés de bonne qualité, d'une analyse approfondie amenant à une prospective détaillée et chiffrée des réseaux devant desservir les zones d'extension futures,
- b) La production d'eau potable qui apparaît suffisante pour satisfaire la desserte, dans des conditions normales, conforme aux objectifs du PLUi,
- c) Que les maillages des réseaux de distribution permettent de compenser une éventuelle défaillance de sources par apport d'eau provenant de la nappe phréatique située en aval, à l'exception de la commune du Hohwald,

Pour le stockage de l'eau, l'annexe énumère pour chaque secteur ou commune l'altitude, la capacité totale des réservoirs ainsi que la capacité disponible et la réserve incendie.

### **En ce qui concerne le cas spécifique ressource en eau de la commune du Hohwald**

La ressource en eau potable provenant exclusivement de captage de sources est jugée suffisante dans l'état actuel des sources et que le projet du PLUi n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau qui au demeurant est bonne.

En effet, il ressort des rapports (2016 et 2017) du service d'eau potable que l'eau de la commune du Hohwald provient de 6 sources différentes avec une production annuelle d'environ 101 500 m<sup>3</sup> pour une consommation annuelle d'environ 42 600 m<sup>3</sup> (chiffre 2016). La consommation annuelle 2017 est légèrement supérieure du fait de plusieurs fuites sur le réseau notamment sur les parties privatives selon les renseignements fournis.

Soit une capacité journalière de production maximale de 278 m<sup>3</sup>/jour pour un prélèvement journalier moyen d'environ 137 m<sup>3</sup>/jour.

Le taux de mobilisation jour moyen ressort ainsi à 49 %.  
Le volume prélevé en jour de pointe en 2016 ressort à 234 m<sup>3</sup>/jour.  
Le taux de mobilisation au jour de pointe ressort alors à 84 %.

Deux réservoirs et deux unités de désinfection assurent le stockage avant distribution. La capacité de stockage totale est de 450 m<sup>3</sup>.

L'autonomie de la commune par rapport à ces réservoirs s'élève à 1,9 jour.

La commission d'enquête estime qu'il faudrait mener une étude sur un réservoir supplémentaire afin de garantir une autonomie plus importante et permettre plus facilement les interventions sur les réservoirs existants.

A moyen terme, compte tenu des grandes périodes de sécheresse de ces dernières années, une étude d'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune d'Andlau pourrait être envisagée afin de garantir l'approvisionnement en eau potable pendant les périodes de sécheresse prolongées.

### **Conclusions partielles :**

**Avis et conclusions partielles de la commission d'enquête sur les annexes eau potable : en référence à l'analyse évoquée ci-avant la commission d'enquête considère que l'orientation retenue pour la viabilisation des zones d'extension prévue par le PLUi est compatible avec l'adduction d'eau potable des 20 communes.**

**Le projet de PLUi n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur la nappe mais une attention particulière devra être portée sur les risques de pollution sur le périmètre éloigné du captage d'Epfig. La commission d'enquête demande la suppression des zonages Ac (1 ou 2) de l'ensemble des périmètres de protection du captage de la forêt de Kertzfeld et du captage de Stotzheim.**

**En ce qui concerne spécifiquement la gestion de la ressource et de la qualité de l'eau, la commission d'enquête relève que les projets d'extension habitations inscrits au PLUi n'ont pas d'incidence directe sur les captages de la ressource en eau de la CCPB dans la mesure où les sites concernés sont situés en dehors du périmètre rapproché de protection de captage. Mais**

**la commission d'enquête attire l'attention du maître d'ouvrage sur les risques liés aux sorties d'exploitation futures (Ac) avec des installations ANC (assainissement non collectif) dont les zonages seraient trop proches des périmètres des captages. Enfin, compte tenu des grandes périodes de sécheresse de ces dernières années, la commission d'enquête recommande une étude prévisionnelle de l'interconnexion du réseau du Hohwald avec le réseau d'eau potable de la commune d'Andlau afin de garantir l'approvisionnement en eau potable pendant les périodes d'étiage sévère et de grande sécheresse prolongées.**

### **En ce qui concerne les deux emplacements pour une unité de méthanisation et de séchage de boues**

Dans son avis exprimé (Art. 2.2.2 La biodiversité, § Mesures d'évitement, réduction et compensation - ERC - page 14/18) la MRAe fait état (1<sup>er</sup> point et recommandation en découlant) des deux emplacements réservés de Zellwiller.

La commission d'enquête observe que ces emplacements (Zel 02 et Zel 03) destinés à la création d'une unité de méthanisation pour production d'énergies renouvelables et séchage de boues a fait l'objet d'une enquête publique visant à la réalisation du projet et à la mise en conformité du POS de la commune, conduite du 23/10/2018 au 28/11/2018, conformément aux dispositions législatives.

L'avis favorable émis pour la réalisation du projet et la mise en compatibilité du POS a fait l'objet d'une validation par délibération de la CCPB en date du 26/02/2019, rendant les dispositions opposables.

Le Règlement du PLUi objet de la présente enquête fait effectivement état (pages 79 et 80) d'une zone UXs « station d'épuration et séchage de boues » ; erreur de frappe probable dans la mesure où l'ER Zel 02 fait bien mention de la création d'unité de méthanisation (pièce n° 5 du dossier -Emplacements Réservés- page 18).

### **Conclusions partielles :**

**Afin d'éviter toute incompréhension ou ambiguïté, le maître d'ouvrage fera procéder à la mise en conformité du règlement, et de tout document susceptible de comporter la même erreur, au regard des dispositions adoptées.**

### **En ce qui concerne l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet PLUi**

Le rapport sur l'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

La commission relève qu'environ 75 % du territoire de la CCPB (environ 14500 ha) comportent de fortes sensibilités environnementales.

La commission d'enquête note la bonne qualité de l'évaluation environnementale.

Les incidences notables du projet sur l'environnement sont correctement analysées.

En ce qui concerne la préservation du patrimoine naturel de la commune et qualité paysagère de la commune de Mittelbergheim, la commission d'enquête note, avec satisfaction, que les milieux naturels remarquables d'intérêt supracommunal ou local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés et qu'ils ne seront pas ou très faiblement impactés par le projet.

La commission d'enquête relève que l'ouverture à l'urbanisation des zones limitées du projet PLUi n'impacteront pas les milieux remarquables d'intérêt supracommunal (Natura 2000, dispositifs de protection réglementaire, continuités écologiques ...). En effet, des dispositions sont prises pour maintenir les corridors écologiques y compris dans les zones d'extension par l'identification des trames inconstructibles et l'instauration d'une zone de recul des constructions.

La CCPB est dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, approuvé le 14/06/2007, mais dont la révision a été prescrite le 12/02/2014.

Cette révision permettra à l'issue de la démarche de disposer d'un SCoT intégrateur avec lequel le futur PLUi devra être compatible.

En ce qui concerne la préservation du patrimoine naturel de la commune et qualité paysagère la commission d'enquête a porté une analyse sur la commune du Hohwald. La commission d'enquête note, avec satisfaction, que les milieux naturels remarquables d'intérêt supracommunal ou local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés.

Les sites Natura 2000 présents sur le ban communal du Hohwald sont :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Champ du Feu » au titre de la directive Habitat ;
- la ZSC « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

Le village du Hohwald est également concerné par 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- une ZNIEFF de type 1 à l'Ouest de la commune, « Champs du Feu » ;
- une ZNIEFF de type 1 au Sud Ouest, « Lande à Lycopodes du Hochfeld au Hohwald ».

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Parmi les dispositifs de protection réglementaire susceptibles d'être impactés, le dossier cite entre autres :

- le site inscrit du Massif des Vosges, dans lequel est situé le projet ;
- les zones humides de ripisylve et de cariçaie (*formation végétale de zone humide marécageuse*) le long de l'Andlau, répertoriées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, et dont le corridor est à préserver ;
- une dizaine d'habitats naturels à semi-naturels.

Les ZNIEFF sont des zonages d'inventaire qui n'induisent pas automatiquement réglementation, sans justification précisément localisée. Selon une réponse ministérielle (Question écrite n°

02680 de Mme Bouchart (Pas de Calais) publiée dans le JO Sénat du 25/10/2012 – page 2345, » il n'y a pas d'automatisme conduisant un classement par les documents d'urbanisme ( plan local d'urbanisme) comme zone naturelle des terrains d'une ZNIEFF décision qui relève de l'assemblée délibérative compétente sur la base de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance et qui sont intégrés dans différentes études préalables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ». L'existence de ces zones a été prise en compte dans l'élaboration du PLUi.

Les sites IAU destinés à être urbanisés sont essentiellement occupés par des champs et prairies. Les corridors écologiques ont été pris en compte dans le projet PLUi et n'affecteront pas la continuité écologique des trames vertes et bleues.

#### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête note que le volet sur l'évaluation environnementale est abordé de manière satisfaisante. La présentation faite dans le dossier sur l'état initial, qui est de bonne qualité, aborde toutes les thématiques environnementales exigées.**

**Le dossier à l'enquête explique et analyse parfaitement la compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs.**

**Par contre, la commission n'est pas favorable au maintien de zones Ac (1 ou 2) immenses dans les corridors et continuités écologiques de Valff et Stotzheim.**

**La commission d'enquête relève que l'ouverture à l'urbanisation des zones IAU du projet PLUi n'impacteront pas les milieux remarquables d'intérêt supracommunal de type Natura 2000.**

**L'existence des zones ZNIEFF a été prise en compte dans l'élaboration du PLUi.**

#### **En ce qui concerne la gestion du traitement des eaux usées**

L'assainissement est une obligation pour les collectivités aux fins de **préservation de la salubrité publique et de l'environnement.**

Il ressort du dossier que la capacité de réception et de traitement des eaux usées dans les stations d'épuration, gérée par le réseau d'assainissement collectif du Syndicat des Eaux et de

l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle, est jugée suffisante pour couvrir les besoins en ce qui concerne la station d'épuration de Zellwiller mais la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Sélestat appelle l'analyse et les remarques qui suivent malgré la réponse du maître d'ouvrage.

L'ensemble des secteurs actuellement urbanisés, sur les vingt (20) communes membres de la CCPB, sont desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Les effluents collectés sont traités par les stations d'épuration de :

- **Zellwiller** pour quatorze (14) communes, savoir : Andlau, Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxheim, Heiligenstein, Le Howald, Mittelbergheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller.

Notant que la station dont il est ici fait état est indiquée, à tort, comme située à Valff (Annexe Sanitaire – Assainissement - § 2.1.3 et 2.2.1 - page 20, et § 2.2.3 - page 26 et Rapport de Présentation - Etat initial de l'environnement - § 3.4 -page 37), **les documents seront rendus conformes.**

- **Sélestat** (hors CCPB) pour six (6) communes du périmètre du Berstein et de l'Ungerssberg, savoir : Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-ville, Itterswiller, Nothalten et Reichsfeld.

Sous la surveillance de la Communauté de Communes du Pays de Barr (et de celle de Sélestat pour la seconde station), la totalité de ces installations (réseaux et stations) sont gérées par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA). La CCPB ayant transféré, en 2001, ses compétences en matière d'assainissement collectif au SDEA.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), compétente, a émis son avis après consultation de l'Agence régionale de santé (ARS).

En ce domaine spécifique il ressort ainsi de l'avis émis par l'Autorité Environnementale l'insuffisance de la capacité nominale de la station d'épuration de Sélestat, conduisant ledit service à une **recommandation** portant sur l'analyse détaillée des incidences de

nouvelles zones à urbaniser au sein des communes raccordées à la station concernée.

Au vu de cette recommandation et des éléments produits la commission d'enquête s'est informée des caractéristiques et spécificité de la station de Sélestat.

- L'Arrêté préfectoral (sans n°) du 1 janvier 2001-Portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SELESTAT-

Art 1 - § 1.1

« Autorise l'extension de capacité de 40.000 EQH à une capacité future de **102.000 EQH** hors vendanges, 138.000 EQH durant les vendanges, pour un débit estimé à :

- 160 l/s (580 m<sup>3</sup>/h), débit moyen annuel,
- 260 l/s (925 m<sup>3</sup>/h), débit de référence,
- 450 l/s (1.620 m<sup>3</sup>/h), débit de pointe par temps de pluie.

*Cette station accueillera les effluents de 26 communes : .... ».*

Sont ici citées, en 3<sup>ème</sup> point, les six communes de la CCPB, précédemment nommées (ex communes membres de la CC du Bernstein et de l'Ungersberg).

Les éléments, émanant du SDEA, transmis par le maître d'ouvrage :

- rapport annuel Assainissement 2018 (document public) ;
- tableau récapitulatif des entrées en station 2016 ;

Permettent de définir que :

- le flux polluant journalier DBO5 (\*) (valeur servant au calcul de l'EQH) serait de 8.263,1 kg/j représentant **137.718 EQH** (EQH = équivalent habitant),
- le débit moyen entrant est de 17.167,8 m<sup>3</sup>/j, même si plusieurs dépassements de la capacité nominale sont constatés (février et juin pour les valeurs moyennes, tous autres mois exceptés septembre et décembre pour les valeurs de référence) et bien que le maximum (débit de pointe par temps de pluie) ne semble pas avoir été atteint.

(\*) DBO : demande biologique en oxygène correspondant à la quantité de dioxygène nécessaire aux micro-organismes aérobies de l'eau pour oxyder les matières organiques, dissoutes ou en suspension dans l'eau. La DBO est mesurée au bout de 5 jours (DBO5) sous conditions de température et de clarté.



Ces valeurs mettent en évidence l'**insuffisance**, dès actuellement, de la station d'épuration concernée.

Toutefois, en raison de différences entre les valeurs calculées au regard des éléments communiqués (voir précédemment) et celles exprimées par la MRAe, la commission d'enquête s'est appuyée sur les données et éléments détenus par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, dont il ressort que :

1 - la station d'épuration (STEU) de ZELLWILLER (code : 026755700413), en service depuis le 01/07/1997, exploitée par le SDEA ;

- est en conformité au regard de ses équipements,
- d'une capacité nominale de 86.0000 EQH, atteint une charge maximale entrante correspondant à 57.740 EQH pour 2017.

2 - la station d'épuration (STEU) de SELESTAT (code 026746201414), en service depuis le 28/01/2003, exploitée par VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux ;

- est en conformité au regard de ses équipements,
- sa charge maximale entrante pour 2017 (correspondant à **113.016 EQH**) est supérieure à sa capacité nominale de 102.000 EQH.
- Il est également remarqué que, sans que le débit de référence n'ait été atteint, le débit entrant est en constante augmentation (2011 = 14.212 m<sup>3</sup>/j, 2017 = 18783 m<sup>3</sup>/j).

L'Annexe Sanitaire (pièce n° 7, constitutive du dossier soumis à l'enquête publique) présente de manière détaillée la desserte :

- des zones UA, UB, UE et UX (zones urbanisées),
- des zones Ab, Ac, Ad, Ae, Ah (zones agricoles constructibles),
- des zones IAU et IIAU (extension future du tissu urbain à court terme et à long terme).

Excluant les zones IIAU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une procédure de modification du PLUi, la commission d'enquête a porté son intérêt sur les zones urbanisées ou constructibles des communes raccordées à la STEU de Sélestat.

Il apparait ainsi que :

#### Relativement au classement U

- La desserte des zones UA de la commune de Itterswiller n'est que partielle et le principe d'extension du réseau non prévu (cf. Annexe Assainissement § 5.2.4 -page 37-).

- Le raccordement de quatre habitations UB2 (dont l'importance n'est pas précisée) est en projet sur la commune de Nothalten (§ 5.2.6 -page 37-).
- Le raccordement de quatre habitations UB2 (dont l'importance n'est pas précisée) est en projet sur la commune de Reichsfeld (§ 5.3.5, 2<sup>ème</sup> al -page 38-).

***Nota*** : L'exacte similitude de formulation et du numérique des raccordements en projet à Nothalten et Reichsfeld (susceptible de concerner un seul et même projet) interpelle la commission d'enquête, élément sur lequel **le maître d'ouvrage apportera toute précision utile à la juste compréhension.**

#### Relativement au classement A

- La desserte de toutes zones agricoles constructibles est susceptible d'impacter l'ensemble des communes visées ici (cf. Annexe Assainissement - Art 5 - § 5.3 - 1<sup>er</sup> alinéa - page 37).
- En outre :
  - les communes de Blienschwiller, Itterswiller, Nothalten disposent de zones Ac1 ou Ac2, non construites, déjà desservies par le réseau,
  - deux projets d'extension de réseau sont en cours sur les communes de Nothalten et Reichsfeld.

#### Relativement au classement IAU

Chaque commune concernée dispose, au projet, d'au moins une zone (deux pour les communes de Blienschwiller, Itterswiller, Reichsfeld, deux -dont une IAUX- pour Nothalten, sept -dont cinq IAUX- pour Dambach-la-ville).

L'ensemble des dispositions prévues, décrites et citées ci-dessus, aura pour conséquence l'**augmentation du flux polluant** entrant à la station d'épuration de Sélestat.

#### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête relève que la capacité de réception et de traitement des eaux usées dans les stations d'épuration de Zellwiller est suffisante.**

**Sous réserve d'éléments non connus et non communiqués (tel que projet d'adaptation ou d'agrandissement de la STEU) à la commission d'enquête, elle relève l'insuffisance de capacité de la STEU de Sélestat, tant par les éléments du syndicat,**

auquel la CCPB a transféré ses compétences, que par les valeurs du Ministère.

L'ouverture à de nouveaux secteurs urbanisés ou constructibles sur les communes concernées est constitutif d'un risque sanitaire.

Enfin, la commission d'enquête considère que l'orientation retenue d'adopter le type d'assainissement séparatif pour satisfaire à l'urbanisation des zones IAU permettra de mieux respecter les critères environnementaux et tendra à améliorer les débits entrant en stations, restant toutefois sans incidence sur le réel flux polluant.

### **En ce qui concerne les cartes de zonage d'assainissement**

La Communauté de Communes du Pays de Barr, EPCI de plus de 24000 habitants (valeurs INSEE 2016), dispose, par ses communes, d'un zonage de l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) des eaux usées. Ces derniers documents (ANC) ne sont pas constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique. La commission d'enquête a demandé la consultation des cartes de zonages ANC (assainissement non collectif).

L'Annexe Sanitaire (pièce n° 7 du dossier) stipule § 3.1 Zonages d'assainissement (page 27) : « *L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude* » et précise « *qu'en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur* ».

La commission d'enquête attire l'attention du maître d'ouvrage sur les risques sanitaires des zones Ac très grandes, avec obligatoirement un dispositif ANC, qui déborderaient sur des périmètres de protection des captages d'eau potable.

### **Conclusions partielles :**

**Les annexes sanitaires attachées aux documents d'urbanisme communaux, existant à ce jour, n'auront plus d'existence légale dès approbation du PLUi par le Conseil Communautaire de la CCPB. La commission d'enquête recommande, de mettre**

**à l'enquête publique, le plus rapidement possible, les deux anciennes cartes de zonage assainissement (AC – ANC) afin de les mettre à jour et en conformité avec le PLUi.**

### **En ce qui concerne l'impact sur la biodiversité**

La commission d'enquête note que le ban intercommunal comprend plusieurs secteurs concernés par des zonages Natura 2000 et plusieurs ZNIEFF en raison de la qualité des milieux et de la présence d'espèces remarquables.

Plus de 99 % des surfaces de zones humides inventoriées (critère pédologique et végétation) riches en biodiversité sont préservées dans le projet PLUi grâce au travail itératif de l'évaluation environnementale.

#### **Conclusions partielles :**

**Le projet de PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité dans les zones touchées par le PLUi aux motifs que les zones en projet d'urbanisation sont réduites par le maître d'ouvrage à la demande de plusieurs PPA.**

### **En ce qui concerne les espèces invasives**

Le projet du PLUi n'a pas un impact avéré sur la dispersion des espèces invasives, mais en l'absence de mesures spécifiques, l'impact reste potentiellement élevé notamment en ce qui concerne la renouée du Japon dont de nombreuses stations sont présentes en amont et aval des cours d'eau (notamment l'Andlau) voire déjà dans des vignes.

Cette espèce invasive nuit gravement à la qualité paysagère mais encore plus gravement à la biodiversité de la flore et faune locale.

#### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête recommande à la CCPB d'inclure des dispositions spécifiques règlementaire de lutte et de mesures préventives (type cahier des charges) lors des travaux dans ou à proximité des stations de renouée.**

## **En ce qui concerne le volet paysage**

La commission d'enquête relève que le volet paysager du dossier est abordé de manière satisfaisante. La présentation faite dans le dossier insiste sur l'intégration des futurs bâtis au sein du paysage. La commission d'enquête regrette que la DRAC/ Architecte des Bâtiments de France consultée dans le cadre du projet PLUi ait répondu hors délai.

Le pays de Barr est caractérisé par trois unités paysagères qui vont d'est en ouest :

- la plaine rhénane, territoire quasi plat où l'eau de la nappe phréatique d'Alsace s'écoule du sud vers le nord,
- le Piémont, zone de collines adossées aux Vosges,
- le massif Vosgien.

Le Piémont se caractérise par la présence omniprésente de la vigne sur ses pentes.

Ce vignoble a contraint à une urbanisation caractéristique de villes et villages bien groupés avec un patrimoine bâti d'une forte densité avec de belles façades.

La commission d'enquête note avec satisfaction qu'une des orientations du PADD précise « *Protéger de l'urbanisation les coteaux, les lignes de crête qui confère au territoire un écrin d'une très haute qualité paysagère* ».

*La commission relève que la nouvelle zone UX d'entrée Est de Barr (Lidl) d'une hauteur autorisée à 15 mètres lui semble trop haute au regard de la qualité paysagère du secteur et en discordance avec les éléments du PADD.*

La commission d'enquête relève par contre les dérives potentielles et l'atteinte au paysage par le cas du cimetière d'engins agricoles dont des anciennes moissonneuses qui défigurent le paysage sur l'axe de la route départementale à la hauteur de Stotzheim. En sus, comme il s'agit d'engins motorisés le risque de pollution de la nappe en cas de fuite (huile, gasoil..) est important en sachant qu'en fonction du nombre d'engins ces dépôts serait susceptibles de relever d'une installation classée pour l'environnement.

Enfin, la multiplication des réseaux aériens notamment pour les sorties d'exploitation est préjudiciable à la qualité paysagère.

**Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête note que le volet paysager est abordé de manière satisfaisante. La présentation faite dans le dossier insiste sur l'intégration du futur bâti au sein du paysage et du bâti existant.**

**La commission d'enquête recommande de porter une attention particulière à l'intégration dans le paysage de chaque projet compte tenu des paysages exceptionnels de la CCPB. A ce titre, la commission recommande de limiter la hauteur à 7 m au lieu de 10 m les futures zones IAU d'Andlau et à 9 m les zones IAUE Est de Barr.**

**La commission est également favorable à une obligation réglementaire de mise en souterrain de tous les réseaux secs pour les nouveaux raccordements sauf exception justifiée. Enfin, une précision réglementaire devrait interdire la création de cimetières d'engins agricoles.**

**En ce qui concerne les transports, déplacements et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre**

Concernant les transports et déplacements, les impacts du projet PLUi sur les axes existants sont faibles.

La commission d'enquête note que la CCPB dispose d'un transport en commun (ligne SNCF Strasbourg –Sélestat via Obernai Barr) et note avec satisfaction que la CCPB développe les liaisons & mobilités douces. La commission d'enquête regrette que le PLUi ne prenne pas assez en compte la liaison ferroviaire existante et rénovée récemment. En effet, une réflexion et une programmation auraient mérité d'être prises en compte sur le transport ferroviaire et ses connexions douces.

En ce qui concerne les pistes cyclables, la commission estime qu'une piste en site propre aurait été nécessaire entre Andlau et

Mittelbergheim ou Andlau et Eichhoffen ainsi qu'une piste en site propre entre Dambach-la-Ville et Dieffenthal.

**Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête suggère lors d'une prochaine révision du PLUi une réflexion sur la création d'un point d'arrêt TER Mittelbergheim avec l'étude de la suppression du passage à niveau et la mise en place d'un nouvel ouvrage de type pont route ce qui nécessitera la réservation d'emplacements réservés. Il aurait également été nécessaire de faire une étude sur la suppression du PN de Barr afin de fluidifier le trafic. La commission suggère le développement des pistes cyclables comme moyen de déplacement doux entre certains villages.**

**En ce qui concerne les mesures correctrices (évitement, réduction, compensation ERC)**

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent être compensées. Cette séquence dite « ERC » doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

La commission d'enquête note que la séquence ERC a été correctement formalisée pour les différents enjeux environnementaux mais relève que le rapport de présentation ne propose que peu de mesures ERC. La séquence ERC devrait être complétée sur ce thème.

La commission d'enquête estime que la conception du projet et des différents aménagements a été conduite dans un esprit de faible consommation des espaces AOC, agricoles ou naturelles avec une préoccupation environnementale et écologique. Compte tenu des avis défavorables la CCPB lors d'un Copil avait réduit sensiblement la consommation d'espaces AOC et dans son mémoire en réponse, la CCPB a quasiment supprimé tout impact notable sur les zones AOC.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des incidences, le projet restera à l'origine de l'artificialisation

prévisionnelle de prairies ou champs ou de quelques vignes exploitées dans les zones IAU.

### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête estime qu'après prise en compte des différentes mesures (éviter, réduire, compenser), des réductions de la consommation foncière annoncées dans le mémoire en réponse de la CCPB, les impacts résiduels des différents points d'enjeu du dossier (biodiversité, bruits, énergie, déchets....santé) sont jugés faibles à l'exception du risque coulées de boue et inondation sur quelques secteurs limités.**

### **En ce qui concerne les zones à urbaniser IAU**

*Les valeurs ci-après ne tiennent pas compte des derniers ajustements apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.*

En prévision de l'évolution démographique (env.2 % par an), la CCPB évalue à 27000 le nombre de ses habitants à l'horizon 2035. Pour répondre aux besoins fonciers correspondant à cette augmentation de population, 4 données ont été prises en compte :

- le potentiel d'urbanisation en dents creuses ;
- le potentiel de renouvellement urbain ;
- le desserrement des ménages ;
- les besoins de construction : 3048 logements.

Le SCoT impose 20 logements /ha. Les besoins en constructions pour la CCPB représentent quant à eux 3048 logements. Sur la base de ces éléments, le besoin à mobiliser en extension est de 84,8 ha.

Pour satisfaire ce besoin, le PLUi a défini plusieurs zones IAU. Ces zones, initialement à vocation agricole, ne font l'objet d'aucune contrainte particulière.



La surface en extension d'environ 85 ha. Certaines surfaces classées Ub correspondent aux "dents creuses" des cœurs de village.

La prise en compte de ces espaces dans le calcul de la surface en extension de l'enveloppe urbaine limite donc l'étendue de la zone IAU à environ 40 ha. Cette disposition qui a été validée par la CCPB lors de l'élaboration du projet ne peut donc plus être remise en cause aujourd'hui.

### **Conclusions partielles :**

**Dans le cadre de la maîtrise de l'étalement urbain, le SCoT limite la surface en extension de l'enveloppe urbaine à environ 129 ha. Tout en respectant cette modération de consommation urbaine, il appartiendra à la CCPB de veiller à la densification de 20 logements par hectare.**

**La commission d'enquête considère que sur ces points, le projet PLUi de la CCPB répond aux objectifs fixés par le SCoT.**

### **En ce qui concerne les zones à urbaniser IIAU**

En prévision de son urbanisation future, la CCPB a défini des zones d'extension urbaine IIAU de 57 ha. A ce titre, le règlement stipule : que le secteur IIAU est destiné à une urbanisation à long terme nécessitant une modification du PLUi pour être ouvert à l'urbanisation. La superficie de cette zone n'est donc pas comprise dans la surface de 129 ha en extension de l'enveloppe urbaine de la CCPB définie par le SCoT.

Toutefois, il est reconnu aujourd'hui que la consommation foncière à des effets néfastes sur l'environnement. Elle conduit progressivement à la réduction des espaces naturels et agricoles ayant des conséquences non négligeables sur la biodiversité et son écosystème. Le réseau d'assainissement, sera lui aussi soumis à une plus forte sollicitation par cet étalement urbain et devra donc être adapté en conséquence.

La zone IIAU à proximité de la gare de Barr devrait être privilégiée compte tenu de la proximité du transport en commun.

Aussi, la superficie de certaines autres zones IIAU, qui actuellement sont vouées à l'agriculture, devront le cas échéant être revue à une légère baisse à l'avenir si les besoins d'urbanisations n'apparaissaient pas réellement justifiés.

### **Conclusions partielles :**

**La CCPB devra donc restée vigilante et trouver le juste équilibre entre la réelle nécessité d'une consommation foncière et la préservation de l'environnement qui se singularise par la richesse de sa ressource naturelle et paysagère.**

### **En ce qui concerne les risques et nuisances diverses**

#### **- Coulées boueuses**

La liste des arrêtés Catastrophes naturelles sur le territoire de la COM.COM de Barr est incluse dans le rapport de présentation.- Etat initial de l'Environnement p.40 – 41.

Le dossier n'inclut pas de cartes de localisation pour ces coulées boueuses.

Ces cartes sont cependant indispensables pour vérifier que ces coulées de boue ne se trouvent pas en zone IAU.

En conséquence, la commission recommande que tout aménagement en zone IAU fasse l'objet d'une étude de risque de coulées boueuses.

#### **- Risques d'inondation**

La commission relève qu'environ 8,6 % du territoire de la CCPB sont en zone inondable (crue centennale)

La commission prend note que de nouvelles études sur le bassin de l'Ehn, de l'Andlau, et de la Scheer devraient être rapidement engagées par la DDT( cf avis DDT).

Avec la carte future des aléas et le PPRI à venir, des zones A ou N potentiellement inondables pourraient devenir des zones d'expansion des crues notamment à Valff, Zellwiller et Stotzheim.

#### **- Risque de pollution des sols**

Lors de ses reconnaissances terrain au sein de certaines communes la commission d'enquête a remarqué certaines zones d'activités (ou d'anciennes activités) susceptibles d'occasionner

une pollution des sols. Ces constatations ont été renforcées par les propos d'élus ou d'administrés ce, même si les secteurs n'apparaissent pas aux sites BASOL et BASIAS du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Tel en est ainsi pour une zone UB2 et IIAU, envisagée en reclassement IAU, sur la commune de Eichhoffen.

En ce qui concerne les autres risques et nuisances, la commission estime qu'ils sont correctement traités dans le dossier.

### **Conclusions partielles :**

**La commission d'enquête recommande que tout aménagement en zone IAU fasse l'objet d'une étude de risque de coulées boueuses et conseille que tout aménagement sur telle zone (IAU), susceptible de pollution, fasse l'objet d'une analyse propre à s'assurer de la compatibilité du site avec le(s) projet(s) envisagés).**

## **Avis des Personnes publiques associées (PPA) et MR Ae**

### **Avis de l'INAO : (l'avis est résumé)**

L'INAO, après reconsidération des surfaces, indique que l'impact du projet sur l'aire INAO « Alsace et Crémant » est de 1,21 % mais de 2,44 % de la surface délimitée de la dénomination « Blienschwiller » ainsi que de 2,02 % de l'AOC Alsace grand cru « Zotzenberger » ainsi que 0,49 % de l'AOC Alsace grand cru « Wiebelsberg ».

Elle émet un avis défavorable malgré son erreur initiale de son calcul d'impact.

### **Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.**

#### **Observation de la commission d'enquête:**

***L'avis de l'INAO s'appuie sur les zonages AOC datant de 1945/46 alors que l'essentiel des communes sont dotés à ce jour d'un document d'urbanisme opposable et qui avaient fait l'objet de consultation à l'époque et que la situation réelle actuelle est discordante avec le zonage INOA.***

**Les surfaces INAO ont été impactées depuis par les documents d'urbanisme successifs.**

**La commission d'enquête considère comme indispensable la nécessité de la révision de la carte de zonages AOC au regard de la situation réelle c'est-à-dire la suppression des surfaces urbanisées de façon irréversible.**

#### **Avis du PETR :**

Le PETR émet un avis favorable sous réserve de l'application stricte de l'ensemble des orientations du SCoT approuvé.

Il émet toutefois un avis défavorable au regard de la destination « commerce » autorisé par le PLUi sur la plateforme départementale de Dambach-la-Ville.

**Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.**

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête note en ce qui concerne les noyaux centraux du SCoT que la CCPB propose d'étudier la possibilité de créer un secteur de zone naturelle et qui en reprendrait la réglementation.**

**La commission d'enquête note avec satisfaction que la CCPB se propose de vérifier les secteurs de la trame contribuant aux continuités écologiques s'interrompent et d'apporter les corrections nécessaires.**

**Les données statistiques et chiffrées du dossier méritaient une actualisation. La commission d'enquête estime que le projet de PLUi est compatible avec le SCoT du Piémont des Vosges. En effet, le projet ne compte qu'environ 85 ha de zone constructible à vocation d'habitat en extension du SCoT, et même en y ajoutant les quelques ha « du mémoire en réponse », le projet s'inscrit donc sous les 129 hectares de zones d'extensions permises par le SCoT.**

**Le PETR, en tant « qu'établissement public en charge du SCoT du Piémont des Vosges indique que le PLUi est compatible avec le SCoT. A sa demande les données statistiques seront actualisées avec des chiffres plus récents.**

### Avis de la CDPNAF :

La CDPENAF considère l'impact du projet trop important sur la production de vin AOP et la consommation excessive de terres agricoles.

Elle émet donc un avis conforme défavorable.

Pour ce qui concerne l'ensemble des Stecal et l'existence de zones Uj, elle émet également un avis défavorable.

Enfin, saisie sur les dispositions du règlement du PLUi relatives aux annexes et extensions d'habitations en zone N et A au titre de l'article L151-12 du code de l'Urbanisme, elle émet un avis défavorable sur ce règlement.

### **Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.**

### **Avis de la commission d'enquête :**

***L'analyse de la consommation foncière (cf pages 9 à 21) montre qu'il n'y a pas de consommation excessive du foncier.***

***Avis favorable à la modification du règlement (graphique et écrit) comme suggéré par la CDPNAF permettant une précision et meilleure lecture du règlement.***

### Avis de l'ARS :

L'avis rendu le 2 avril 2019 par la Délégation Territoriale du Bas-Rhin s'attache particulièrement aux points suivants :

- la protection des ressources en eau potable pour laquelle il est relevé plusieurs manques ou imprécisions (listes de sources, périmètres de protection de captage, de protection rapprochée ou éloignée, ....), rappelant la liste des SUP déjà communiqués à la CCPB,
- la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires au regard de la contiguïté de zones urbanisées ou à urbaniser, rappelant l'article L253-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant :

- la nécessité de correction des éléments du 1<sup>er</sup> point avant approbation définitive du PLUi,
- le risque présenté, quant au second point, par le PLUi tel que rédigé, notamment à l'égard des enfants et personnes sensibles.

Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.

**Avis de la commission d'enquête :**

***Avis favorable à un complément des cartes de zonage et du règlement écrit pour préciser les secteurs concernés par la protection des captages.***

***En ce qui concerne l'état initial de l'environnement qui indique les sites susceptibles d'être pollués Le maître d'ouvrage devrait s'engager pour que cette précision soit apportée au rapport de présentation.***

***Par ailleurs, la commission d'enquête note avec satisfaction qu'une trame «zone de vigilance pour la qualité des sols » sera ajoutée au règlement graphique afin de repérer les sites potentiellement pollués. Etant précisé qu'il est prévu de réhabilitation des friches industrielles dans ce projet de PLUi.***

**Avis de la Sous-Préfecture :**

Dans son avis, le Sous-préfet au nom de l'Etat fait part des points suivants :

- l'estimation de croissance démographique à l'horizon 2035 et le taux de croissance annuel n'est pas étayé par des éléments tangibles ;
- le projet ne répond pas aux impératifs de modération de la consommation foncière et ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de cette consommation d'espace.

Il conclut par un avis favorable avec réserves et recommandations sur le projet de PLUi en particulier :

- réduire les zones d'extension à vocation d'habitat afin de limiter l'impact en zone AOC,
- réduire les zones d'extension au Hohwald où le zonage est surestimé,
- ne pas ouvrir au commerce la plateforme de Dambach-la-Ville.

Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête note que d'une manière générale les propositions et demandes de compléments faites dans l'avis seront intégrées aux pièces du PLUi.***

***Avis favorable aux ajouts d'informations du périmètre des OAP qui seront portés au règlement graphique et les OAP qui seront explicitées. Cela permettra de lever les ambiguïtés.***

***En ce qui concerne l'état initial de l'environnement qui indique les sites susceptibles d'être pollués, il est avéré que le site « Eichhoffen » ne figure pas dans la liste. Le maître d'ouvrage s'engage pour que cette précision soit apportée au rapport de présentation.***

***Avis favorable pour intégrer aux pièces du PLUi les propositions et demandes de compléments sollicitées dans l'avis du Sous-Préfet de Sélestat-Erstein.***

**Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace :**

Pour ce qui concerne la consommation foncière et la réduction des espaces naturelles, agricoles et forestiers, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable assorti de réserves notamment une réduction de l'impact du projet sur les terres agricoles de 10 à 15 ha.

Pour ce qui concerne l'analyse globale du projet au regard de l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable assorti de réserves relatives à des évolutions réglementaires ou à des modifications de règlement permettant à la totalité des structures actuellement présentes sur le territoire, sans exception et sans distinction, de se développer en tout lieu en tenant compte naturellement des différents enjeux de protection.

Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***La CCPB dans sa réponse réduit les surfaces à urbaniser de 10ha par rapport au projet à l'enquête.***

***Avis favorable, aux motifs et dans une logique de soutien et de développement de l'activité viticole et agricole et de***

***limitation des consommations des espaces, à la suppression par exemple de la zone IIAU Andlau et des ER liés. Avis favorable pour la modification limitée dans l'espace du contour des secteurs de zone « Ac » à Blienschwiller, à Nothalen afin de mieux prendre en compte le développement viticole et d'anticiper des évolutions futures exprimées verbalement et aux motifs que ces modifications sont possibles sans changer l'économie général du projet et répondent à des besoins exprimés. Enfin, ces modifications éviteront de revenir rapidement sur le PLU pour une modification ou révision. La commission d'enquête attire l'attention de la CCPB de toujours rester vigilante sur les périmètres (proches ou éloignés) de captage de l'eau potable.***

#### **Avis du Département du Bas-Rhin :**

Le conseil départemental émet un avis favorable aux orientations du projet de PLUi.

Il suggère la prise en considération d'éléments relatifs aux voies publiques et à la circulation et demande la suppression de certains emplacements réservés.

Par ailleurs, il demande des modifications du projet visant la zone de sports et de loisirs de plein air sur le ban de la commune du Hohwald.

#### **Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.**

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête avait relevé les éléments relatifs aux retraits imposés par rapport aux routes départementales. Elle a demandé de procéder à la mise à jour de l'élément graphique (plan de zonage de Valff).***

***Elle prend acte que le maître d'ouvrage s'engage à adapter le règlement écrit pour le rendre conforme à la demande du conseil départemental.***

***Pour les autres points, elle renvoie à son rapport et aux présentes conclusions.***



### Avis de la CCI :

La CCI s'interroge sur la cohérence de la stratégie globale d'équipement commercial.

Elle invite la CCPB à revoir la stratégie de localisation des commerces dont le Village de Marques à Dambach-la-Ville.

Elle encourage également à prioriser les commerces alimentaires plus adaptés au contexte.

### Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La CCPB fait valoir dans sa réponse l'abandon de la destination commerciale de la plateforme de Dambach-la-ville. Avis favorable dans le respect de cohérence avec le dossier de la ZAC et les orientations du SCoT, en révision, confortant la vocation industrielle et logistique.***

***La commission d'enquête estime en revanche que la CCPB aurait pu apporter une réponse plus formelle à d'autres observations (révision de stratégie de localisation des commerces, priorisation des commerces alimentaires ....) dont elle se contente de prendre acte.***

***Elle préconise que le MO considère, dans l'intérêt de ses administrés, l'observation visant les commerces de détail et dans celui d'une bonne compréhension du règlement écrit du PLUi, l'observation relative à l'encadrement des superficies commerciales en zones urbaines.***

### Avis de la MRAe :

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les paysages ;
- les risques et nuisances diverses.

*L'Autorité environnementale recommande notamment :*

- de réduire fortement les besoins en création de logements affichés;
- de réduire les surfaces à urbaniser ;
- de compléter le dossier stade « Champ du feu » par les études naturalistes afin d'apprécier les incidences ;
- d'analyser les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur la capacité de la STEU de Sélestat, considérée insuffisante ;
- et rappelle que la CCPB devait disposer d'un PCAET depuis le 1/1/19.

**Réponse de la CCPB : voir annexe 12 du rapport.**

**Avis de la commission d'enquête :**

**La CCPB dans sa réponse réduit les surfaces à urbaniser de 10ha par rapport au projet à l'enquête.**

**La commission d'enquête relève, en ce qui concerne la ZSC (4201802) « Champ du Feu », que le projet au vu des éléments dont la commission a pu avoir connaissance et compte tenu de son positionnement, n'impacte pas la zone Natura 2000.**

**En ce qui concerne la STEU, la commission d'enquête renvoie à l'analyse faite plus haut dans les présentes conclusions.**

**La commission d'enquête relève avec satisfaction que la CCPB s'est engagée par délibération du 3 juillet 2019 dans la démarche du PCAET et qu'il devrait être soumis à l'adoption définitive du conseil de la CCPB lors de sa séance du 17 décembre 2019.**

---

La commission d'enquête estime que les explications données et formulées par le Maître d'Ouvrage ou par le maître d'œuvre, ainsi que les justifications explicites apportées par la CCPB sont de nature à répondre en partie aux observations et suggestions formulées.

**Conclusion partielle générale**

Lors de l'élaboration de son PLUI, la Communauté de communes du Pays de Barr a dû faire face à deux contradictions : le développement des villages et la protection de l'environnement.

Le développement des villages : les maires souhaitent attirer de jeunes familles afin d'assurer le renouvellement de leur population vieillissante. La raréfaction des terrains à bâtir conduit à leur renchérissement. Les montants du coût du terrain et d'une construction neuve sont hors de portée des jeunes ménages. Les finances communales des petits villages ne leur permettent pas de financer des lotissements communaux.

Le territoire de la CCPB offre un cadre de vie rural très apprécié. Il existe un paysage exceptionnel avec les collines en vignoble et en arrière plan la silhouette d'un château fort et une biodiversité remarquable qui entrent en conflit avec le développement des villages.

La modération de l'étalement urbain réclamé par l'Etat, certains PPA et les associations militant en faveur de la nature est d'autant plus difficile à mettre en œuvre de façon brutale que les anciens plans d'urbanisme avaient déclaré constructibles des terrains pour la plupart initialement destinés aux enfants voire petits enfants de leur propriétaire.

D'autre part, la modération sévère de l'étalement urbain, imposée récemment par l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et qui s'adresse aux préfets, invite à la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme. Cette instruction note que cela suppose dans un premier temps d'infléchir la consommation, puis de la stopper par un usage sobre de l'espace.

La Communauté de communes, dans son projet de PLUi, a fait des efforts en réduisant drastiquement les zones initialement constructibles dans les anciens documents d'urbanisme.

### **1.1.6. Conclusions motivées de la commission d' enquête**

De l'étude du dossier,

De la visite des sites des 20 communes et leurs environnements,

Des entretiens et des explications apportées à la commission d'enquête,

Vu le dossier complet et comportant tous les documents exigés par le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi N°2014-366 du 29 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée par la loi N°2018-148 du 2 mars 2018 ;

Vu le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret N°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 et R153-8 à R153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 par le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges, en cours de révision ;

Vu la délibération N°081/07/2014 du Conseil de Communauté du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération N°054B/05/2015 du Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que ses modalités de concertation ;

Vu la délibération N°055/05/2016 du Conseil de Communauté du 6 décembre 2016 relatif à l'organisation du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les conditions prévues à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°006/01/2019 du Conseil de Communauté du 26 février 2019 statuant d'une part sur le bilan de la concertation, et portant d'autre part arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire du Pays de Barr ;

Vu la décision N°E19000071/67 en date du 15 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation de la commission d'enquête, présidée par M. Christian JAEG, en vue de procéder à l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire du Pays de Barr et à l'abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,

Vu l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé),

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe Grand Est),

Vu les avis des autres PPA (Personnes Publiques Associées),

Vu les décisions du COPIL CCPB du 09/09/19,

Vu les observations du public,

Vu les réponses de la CCPB,

Vu nos avis sur les observations,

Vu nos conclusions partielles qui précèdent,

Vu notre rapport qui précède,

Vu les réponses et précisions apportées par la CCPB, et/ou, de l'assistant à maître d'ouvrage aux questions et observations de la commission d'enquête,

Il ressort que :

- Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée tous les critères, cartes et annexes permettant au public de comprendre le projet et à la Commission d'Enquête de se forger un avis sur le projet ;
- L'étude du dossier présenté et les éléments de réponses recueillis, ainsi que l'obtention de renseignements complémentaires, ont permis de lever la plupart des interrogations.

Après ce rappel et après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce PLUi, la commission d'enquête,

**Estime et considère :**

- Que la publicité de l'enquête a été régulière et suffisante,
- Que les moyens d'expression et outils d'expression du public étaient suffisants,
- Que le déroulement de l'enquête publique, s'est déroulé sans incident et en conformité avec les textes en vigueur,

- Que le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présent dans le dossier. Le résumé est complet, lisible et compréhensible pour le grand public mais la commission d'enquête regrette qu'il soit un peu synthétique pour les chiffres clefs,
- Que les cartes, plans, photos et projections du dossier présentant le projet permettent de parfaitement situer les sites et les zonages,
- Que le projet de PLUi est considéré comme d'intérêt général pour le développement économique, viticole et agricole, de l'habitation et du touristique de cette communauté de communes,
- Que le projet devrait permettre de pérenniser les activités viticoles, agricoles et touristiques locales importantes pour la communauté de communes et les filières courtes au niveau local,
- Que l'extension de la capacité d'urbanisme qui a été limitée par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur répond à une demande de plusieurs PPA et respecte l'enveloppe du SCoT,
- Que le projet devrait permettre la réalisation d'environ 3000 logements en y mobilisant environ 98 hectares,
- Que les zones d'extension de la CCPB représentent environ 47 hectares, avec des densités de 20 logements/ha étant entendu que les objectifs fixés par le DOO du SCoT est de 20 logements/ha, et par conséquent on peut considérer que le projet de PLUi est compatible avec le SCoT du Piémont des Vosges,
- Que les zones agricoles n'ont pas été impactées de façon excessive,
- Que les zones AOC n'ont pas été impactées de façon substantielle,



- Que le projet n'impactera pas les milieux remarquables d'intérêt supracommunal,
- Que les corridors écologiques ont été pris en compte dans le projet,
- Que le projet n'affectera pas la continuité écologique des trames vertes et bleues,
- Que le projet de PLUi n'a pas d'incidence directe sur les captages de la ressource en eau au motif que les zones d'extension sont situées en dehors du périmètre de protection rapprochée, mais que les périmètres éloignés font l'objet d'une recommandation,
- Que l'assainissement non collectif de la zone Ac Sud Est d'Epfig comportant une zone d'élevage qui pourrait générer un risque pour le captage de l'eau potable d'Epfig, compte tenu du courant de la nappe qui va dans le sens sud-nord vers la station de pompage, et dont l'eau est déjà de mauvaise qualité,
- Que la zone Ac Nord de Stotzheim pourrait générer un risque pour le captage de l'eau potable de Stotzheim et que la zone Ac Est de Stotzheim pourrait générer le cas échéant un risque sur le captage de la forêt de Kertzfeld,
- Que dans l'état actuel des ressources en eau potable, du taux de mobilisation moyen journalier, l'approvisionnement en eau potable ne devrait pas être problématique pour le projet du PLUi, mais une attention particulière devra être portée aux risques de pollution de la nappe pour le captage d'Epfig, de Stotzheim et de Kertzfeld et que l'interconnexion du réseau du Hohwald avec celui d'Andlau constituerait une sécurité d'approvisionnement pour l'avenir,
- Que les règles d'urbanisme du projet PLUi assurent une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant et préservent la cohérence architecturale et paysagère des ensembles urbains à

l'exception des zones IAU d'Andlau et l'entrée Est de Barr dont la hauteur est trop élevée,

- Que l'objectif démographique de 27000 habitants de la CCPB à l'horizon de 15 ans semble raisonnable par rapport aux statistiques des dernières années et pourrait être corrélé par l'attractivité du secteur géographique du secteur d'Obernai Barr Molsheim si la situation économique se maintient,
- Que le projet du PLUi permettra de protéger la qualité des espaces naturels et le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation et la remise en état des corridors écologiques ou éléments naturels remarquables,
- Que le suivi des effets des mesures environnementales devra être assuré par le Maître d'Ouvrage,
- Que les modifications et corrections prévues ne changent pas l'économie générale du projet,
- Que pour le risque inondation, compte tenu que la potentialité de la crue centennale est élevée même si sa fréquence est faible et que le projet d'un futur PPRI n'est pas encore arrêté, le dossier aurait pu avoir un développement plus important dans le dossier sur les éventuels aléas avec des couleurs différentes en fonction du risque et conséquences pour les zones IAU et IAUX du projet de PLUi,
- Que les autres risques à l'exception des coulées de boues ont été correctement évalués au regard des aléas potentiels répertoriés,
- Que l'incidence du projet devrait être positive quant à l'attractivité du secteur, répondre aux besoins futurs de logement et participer au développement économique, viticole - agricole & touristique de la CCPB,
- Que la majorité des impacts potentiels sont évités grâce à une bonne démarche d'évaluation environnementale mais qu'une approche plus volontariste des mesures

dites d'Evitement-Réduction-Compensation aurait pu être développée sur le risque inondation,

- Que les sites en projet d'urbanisation à l'exception de quelques communes comme Stotzheim, Valff et Goxwiller, ne sont pas concernés par le grand hamster et ne sont pas favorables à l'espèce,
- Que le projet n'a pas un impact avéré sur la dispersion des espèces invasives, dont la renouée du Japon et en l'absence de mesures spécifiques, l'impact reste potentiellement élevé du fait de la présence de plusieurs cours d'eau ayant en amont d'importantes stations de renouées du Japon,
- Que le projet prend correctement en compte l'environnement,
- Que le projet n'a pas d'impact négatif important sur les autres points.

Concluant pour sa part, la commission d'enquête soussignée (à l'unanimité de ses membres), émet un

## **A V I S F A V O R A B L E**

**à l'élaboration du PLUi de la CCPB**

[Assorti de la réserve suivante :](#)

- Prendre toutes dispositions nécessaires et suffisantes pour l'adaptation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Sélestat avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation des communes raccordées :
  - soit par modification de la capacité nominale de traitement,
  - soit par raccordement à une autre station,
  - soit par apport de valeurs, non produites à ce jour, démontrant les possibilités suffisantes offertes.

Et assorti des 12 recommandations suivantes :

- de procéder au classement en zonage adéquat les habitations, constructions et installations isolées,
- de mettre à jour lors d'une prochaine enquête publique, à conduire au plus tôt, les cartes de zonages d'assainissement non collectif (ANC),
- de supprimer la partie Ouest de la zone IAU « Pflaenzer » d'Andlau, à reclasser Aa,
- de porter une attention particulière aux différents risques de pollution des périmètres éloignés des captages d'eau potable compte tenu de la faible profondeur de certains pompages (comme Efig),
- de mettre à jour les plans généraux et communaux relatifs à l'Annexe Sanitaire eau potable pour y présenter les zonages (particulièrement Ac) susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage,
- de supprimer les zones Ac recouvrant des périmètres de protection de captage,
- de mettre à jour les planches du règlement graphique (échelle 1/2000ème) de Valff et les planches comportant la ligne ferroviaire,

- de mettre à jour l'élément graphique réglementaire (plan de zonage échelle 1/2000<sup>ème</sup>) de Gertwiller afin qu'y apparaisse les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage,
- de réduire la hauteur à 7m pour toutes les zones IAU d'Andlau et 9 m pour les zones futures d'entrée de ville Est de Barr,
- d'adapter ou modifier le règlement pour régulariser l'abri du château du Bernstein ,
- d'adapter le règlement afin de rendre possible la création d'aménagements collectifs en zone N, tel qu'il en est d'une antenne relai d'une hauteur de 30 m implantée sur la commune de Blienschwiller,
- de préciser au règlement « dispositions applicables à la zone A » (p 134 et 135)
  - afin d'y faire apparaître les spécificités de zonage Ac2
  - afin de lever l'ambiguïté entre les articles visant les zones Ac et Ac1.

A Barr, le 13 novembre 2019

Michel DURELICQ  
Commissaire Enquêteur  
*signé Durelicq*

Yves GOBILLON  
Commissaire Enquêteur  
*signé Gobillon*

Le président de la commission d'enquête

Christian J A E G  
Commissaire Enquêteur  
*signé Jaeg*

## **2.1 Conclusion et avis sur l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld**

### **Avis et conclusion**

La carte communale de Reichsfeld a été approuvée le 03 février 2006 par le conseil municipal et par arrêté du 11 mai 2006 par le préfet du Bas-Rhin.

Ce document d'urbanisme est composé : d'un rapport de présentation de documents graphiques d'annexes dont un plan au 1/2000 et un au 1/5000 avec périmètre de constructibilité, un plan du réseau d'eau et les servitudes d'utilité publique. La carte communale ne comporte pas de règlement, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (article R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme) et celles de l'article L 161-4 du code de l'urbanisme qui s'appliquent. L'abrogation de la carte communale, quand elle sera exécutoire, mettra fin à son application.

L'abrogation de la carte communale de Reichsfeld résulte du fait que deux documents d'urbanisme différents ne peuvent coexister sur un même territoire dans la mesure où un PLUi devient exécutoire. Il est tout à fait logique d'abroger la carte communale.

Il est cependant rappelé à la communauté de communes qu'il est souhaitable que l'abrogation n'intervienne que simultanément à l'application effective du PLUi sinon ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait sur la commune de Reichsfeld. Il en résulterait notamment :

- que des constructions ne pourraient être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (règle dite de construction limitée : article L 111 -3 à 5 du code de l'urbanisme),
- que le maire de la commune délivrerait les autorisations d'urbanisme après avis conforme du préfet (article L 422-6 du code de l'urbanisme).

Enfin, la commission d'enquête relève qu'elle n'a reçu aucune observation du public et que les personnes publiques associées n'ont émis aucun avis sur l'abrogation.

**La commission d'enquête à l'unanimité émet en conséquence un**

## **avis favorable** sans réserve

**à l'abrogation de la carte communale de Reichsfeld.**

A Barr, le 13 novembre 2019

Michel DURELICQ  
Commissaire Enquêteur  
*signé Durelicq*

Yves GOBILLON  
Commissaire Enquêteur  
*signé Gobillon*

Le président de la commission d'enquête

Christian J A E G  
Commissaire Enquêteur  
*signé Jaeg*